

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Département fédéral de justice et police
DFJP
3003 Berne

*Par courrier électronique à jpr@bj.admin.ch
(une version Word et une version PDF)*

Réf. : 22_COU_6789

Lausanne, le 1^{er} mars 2023

Arrêté fédéral concernant le recours aux moyens de communication électroniques dans les procédures civiles transfrontalières. Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Remarques d'ordre général

L'avant-projet d'arrêté fédéral soumis à consultation tend à faciliter l'interrogatoire ou l'audition d'une personne séjournant en Suisse par téléconférence et vidéoconférence dans le cadre d'une procédure civile étrangère. Il propose que la déclaration de la Suisse relative aux articles 15 à 17 de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH70 ; RS 0.274.132) ainsi que les art. 11 et 11a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) soient modifiés en conséquence.

Un interrogatoire mené dans le cadre d'une procédure civile constitue en règle générale une mesure d'obtention de preuves. Il s'agit d'un acte de puissance publique qu'un tribunal étranger ne peut effectuer directement sur le territoire suisse. Les art. 15 à 17 CLaH70 concernent l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires ou un commissaire désigné par le tribunal devant lequel la procédure est engagée sur le territoire d'un autre Etat. Ces mesures doivent s'appliquer « sans contrainte » et requièrent actuellement l'autorisation préalable de l'OFJ, sur délégation du Département fédéral de justice et police, et après examen préalable de l'autorité centrale cantonale, soit le Tribunal cantonal, division Entraide judiciaire, dans le Canton de Vaud.

L'avant-projet soumis à consultation prévoit la renonciation à l'exigence d'une autorisation en matière d'interrogatoire ou d'audition, par téléconférence ou vidéoconférence, d'une personne séjournant en Suisse dans le cadre d'une procédure civile étrangère. Plusieurs conditions devront toutefois être réunies et plusieurs documents et précisions fournis. Une annonce préalable à l'OFJ et à l'autorité centrale cantonale restera en outre nécessaire. Ces deux autorités pourront ainsi apprécier si les informations et documents fournis

suffisent à remplir les exigences imposées par la Suisse. Il sera par ailleurs exigé une déclaration écrite de la personne concernée par laquelle celle-ci reconnaîtra avoir pris connaissance des règles définies et consentira à participer à la téléconférence ou vidéoconférence. Il est prévu qu'à sa demande, l'autorité centrale cantonale pourra participer à la téléconférence ou vidéoconférence. En cas de non-respect des conditions posées, l'interrogatoire ou l'audition d'une personne se trouvant en Suisse dans le cadre d'une procédure civile étrangère constituerait un acte exécuté sans droit pour un Etat étranger au sens de l'art. 271 CP.

Selon les dispositions légales actuelles, les actes d'obtention directe de preuves effectués en Suisse par un Etat qui n'est pas partie à la CLaH70 sont généralement illicites. Les Etats tiers ne peuvent qu'emprunter la voie de l'entraide judiciaire et aucune autorisation au cas par cas, par analogie au système dont bénéficient les Etats membres de la CLaH70, ne peut leur être octroyée. La modification des art. 11 et 11a LDIP permettra d'étendre le recours simplifié à des moyens de communication électroniques pour des interrogatoires ou des auditions à ces Etats tiers aussi.

II. Conclusions

Le Conseil d'Etat est favorable à l'avant-projet d'arrêté fédéral concernant le recours aux moyens de communication électroniques dans les procédures civiles transfrontalières. Le projet, qui s'appliquera à l'ensemble des Etats, qu'ils soient parties à la CLaH70 ou non, simplifiera en effet les procédures et l'utilisation des moyens de communication électroniques. Les conditions posées, notamment le fait que les personnes concernées devront consentir à leur audition par téléconférence ou vidéoconférence et pourront retirer leur consentement en tout temps, garantit en outre un niveau de protection adéquat. Le Conseil d'Etat relève enfin que les conditions relatives à la sécurité des moyens de communication électroniques utilisés ainsi que la protection des données des personnes concernées devraient faire l'objet d'une attention particulière. De même, une réflexion devrait être menée sur les moyens permettant que la mise en œuvre de ce projet n'induisse pas un accroissement de la fracture numérique.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques